

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2003

L'An Deux Mille Trois, le 30 Septembre

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni à Pratgraussals, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du 23 Septembre 2003, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, 1^{er} Vice-Président

Secrétaire : Madame Christine DEVOISINS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Geneviève PARMENTIER, Laure SUDRE, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Pierre COSTES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Viviane COMBES, Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Max AMIEL, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Josian VAYRE, André BAUP, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Sarah LAURENS, Francis CANOVAS, Patrice MANGIONE, Michel FRANQUES.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Michel MALATERRE-FOURÈS, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Christian BONZI (Pouvoir à Monsieur Michel FRANQUES) Louis BARRET, Dominique BILLET, Serge NEAU (Pouvoir à Madame Christiane SÉGURA), Claude JULIEN (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON), Jean-Louis MATHIEU (Pouvoir à Madame Sarah LAURENS).

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Barbara BARBEY, Frédérique ESQUEVIN, Josette BÈS, Gisèle DEDIEU, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabelle DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Bruno CRUSEL, Jean-Philippe ROQUES, Christian MALGOUYRES, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, Élisabeth LARAUD, Gérard FABRE, Pierre GUIRAUD.

13
20

()

()

15 SEP. 2003

N°5/138 : TRANSFERT DE LA CONVENTION ORAMIP

*Référence(s) : Commission Environnement, Rivières, Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du
22 mai 2003*

Pilote : Environnement

Autres destinataires : Direction Générale des Services
Service Financier
ORAMIP

Monsieur Michel TRÉBOSC, rapporteur,

Depuis la signature, le 29 Juin 1998, de la convention Ville d'Albi/Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées pour la surveillance de la qualité de l'air plusieurs changements sont intervenus tant juridiques et financiers que techniques qui nécessitent aujourd'hui une mise à jour de ce document :

- Transfert de la compétence air de la ville d'Albi vers la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

- Changement de régime fiscal de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées en application de l'instruction fiscale du 15/12/1998.

- Pour l'agglomération albigeoise sur l'aspect technique : la mise en service de l'unité de mesures square André Delmas, la mise en place d'un analyseur de poussière PM10, la diffusion de l'indice ATMO, la mise en ligne de ces mesures sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de signer une nouvelle convention reprenant l'ensemble de ces modifications.

Le projet de convention et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Je vous demande d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées pour la mesure de la qualité de l'Air sur l'agglomération albigeoise.

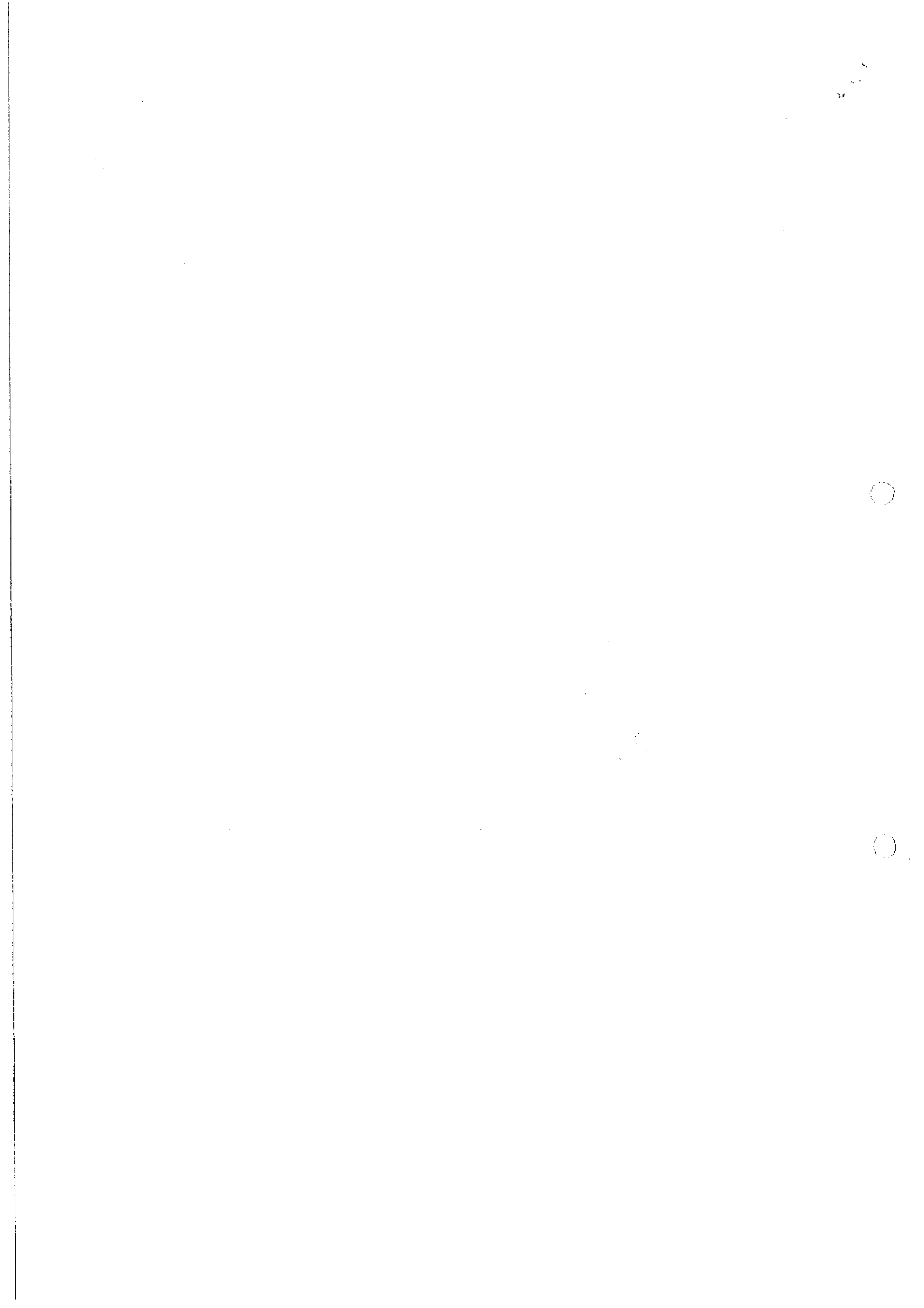
D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

De préciser que la dotation annuelle versée à l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées ainsi que la cotisation d'adhésion seront prélevées au budget de l'exercice en cours Environnement 0600 chapitre 65-832 article 65748 et chapitre 011 832 article 6182 .

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention annexé



VU le Budget de l'exercice en cours

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **Approuve** la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées pour la mesure de la qualité de l'Air sur l'Agglomération Albigeoise.

↳ **Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

↳ **Précise** que la dotation annuelle versée à l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées ainsi que la cotisation d'adhésion seront prélevées au budget de l'exercice en cours Environnement 0600 chapitre 65-832 article 65748 et chapitre 011 832 article 6182.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Malaterre-Fourès".

Reçu le
03 OCT. 2003
PREFECTURE DU TARN

2 3 4



CONVENTION

Entre

- la Communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par son Président, **Monsieur MALATERRE-FOURES**, et ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération ».

Et :

- l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées, représenté par sa Présidente, **Madame Jacqueline ALQUIER**, dénommé ci-après « l'ORAMIP »,

Considérant que :

- que le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a défini des orientations nationales en matière de qualité de l'air, traduites dans le code de l'environnement et les décrets d'application de la loi sur l'air qui prévoient le renforcement et le développement du réseau national de surveillance de la qualité de l'air,
- que l'article L 221-1 du code de l'environnement prévoit que : « l'Etat assure avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement »,
- la Conférence Régionale de l'Environnement et du Développement durable, organisée à Tarbes, les 25 et 26 Janvier 1996, a arrêté vingt et une propositions pour le XXI^e siècle. Parmi celles-ci, figure en matière d'air, « le développement du réseau régional de mesure de la qualité de l'air, outil de reconnaissance et d'aide à la décision »,
- L'ORAMIP s'est engagé dans un vaste programme de développement de son réseau de mesure en région Midi-Pyrénées, dans le but de mieux connaître l'état de la qualité de l'air, notamment dans les villes les plus importantes de la région. Les villes d'Albi, Tarbes et Castres possèdent des dispositifs de mesure de la qualité de l'air opérationnels depuis septembre 1998, novembre 1998 et Janvier 2001, permettant par ailleurs la diffusion auprès de la population de ces villes d'un indice de qualité de l'air,
- Par courriers en date du 29 Avril 2003 et du 2 Mai 2003, la Ville d'Albi et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois nous ont informés du transfert de compétence environnementale de la Ville d'Albi à la Communauté d'Agglomération,

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORAMIP

L'ORAMIP s'engage à justifier du bon emploi de la dotation budgétaire accordée : elle communiquera notamment à la Communauté d'Agglomération les rapports d'activité, rapports sur les mesures des stations de l'agglomération, les comptes annuels.

Conformément à la loi, l'ORAMIP s'engage à diffuser l'information sur la qualité de l'air au public de façon permanente et à la mettre à jour au moins quotidiennement (article 1 du décret N° 2002-213 du 15 février 2002) ; cette information est assurée notamment par la diffusion quotidienne de l'indice qualité de l'air par voie de presse et sur le site internet de l'ORAMIP, ...).

L'ORAMIP sera seul responsable des options techniques lui permettant d'assurer un travail de qualité (maintenance des analyseurs, calibrage, ...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à se conformer aux statuts de l'ORAMIP dont elle devient obligatoirement membre.

La dotation budgétaire sera versée sur appel de fonds par l'ORAMIP.

La Communauté d'Agglomération, par l'intermédiaire des villes, met à disposition de l'ORAMIP les locaux nécessaires à l'installation du dispositif de surveillance.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET DIFFUSION DES MESURES

L'ORAMIP est propriétaire des mesures effectuées par les analyseurs composant le réseau de surveillance de l'agglomération tarbaise. Les résultats des mesures seront diffusés au public, dans le cadre de la politique d'information en vigueur à l'ORAMIP et soutenue par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération, qui pourra accéder en outre aux autres données recueillies par l'ORAMIP.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

L'ORAMIP assure le matériel (bris, vol, responsabilité civile, ...) installé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ou la ville d'accueil du dispositif de mesure assurera le local accueillant le dispositif de mesure de l'agglomération albigeoise. Elle devra s'assurer que les conditions d'accès au dispositif de mesures soient strictement limitées de façon à réduire les risques de dégradation par malveillance.

L'ORAMIP ne pourra effectuer les mesures qu'à la condition expresse que les locaux abritant les capteurs soient maintenus à sa disposition.

En cas de panne (informatique, analyseur, ...), la responsabilité de l'ORAMIP ne pourra pas être engagée, en particulier le montant de la dotation ne saurait être modifié et l'ORAMIP ne pourra être tenu de verser des dommages et intérêts à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention se substitue à celle signée le 29 juin 1998 : elle est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties. A terme, elle sera renouvelable tous les ans par

tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire.
La dissolution de l'ORAMIP, dans les conditions fixées par ses statuts, rendrait cette convention caduque.

ARTICLE 8 : responsables techniques du suivi de la convention

- pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois : Madame Danièle MERCE, Responsable du Service Environnement
- pour l'ORAMIP : Monsieur Jean-Pierre DELLA MASSA, Directeur.

Fait à _____, le _____, en _____ exemplaires.

Pour la Communauté d'agglomération

Le Président,

M. MALATERRE-FOURES

Pour l'ORAMIP

La Présidente,

Jacqueline ALQUIER

ANNEXE I

**DESRIPTIF
DU DISPOSITIF DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR
DE L'AGGLOMERATION ALBIGEOISE**

SITE	ADRESSE	MATRIEL DE MESURE					DATE DE MISE EN SERVICE DU SITE
		NATURE	MARQUE	TYPE	N°SERIE		
CANTEPAU	Base de Loisirs de Cantepau	Analyseur d'ozone	Environnement SA	0341M	819	1997	
		Analyseur d'oxydes d'azote	Environnement SA	AC31M	580		
		Analyseur de dioxyde de soufre	Environnement SA	AF21M	544		
		Météo Vitesse Vent	C & A	Tavid CAF2	519343		
		Météo Direction Vent	C & A	Tavid CG18D	519343		
		Calibrateur	LN Industries	3022-2000	1978		
		Système d'acquisition	Argopol	SAM-E	LA 91 203 1		
		Analyseur d'ozone	Environnement SA	0341M	821		
		Analyseur d'oxydes d'azote	Environnement SA	AC31M	581		
		Analyseur de dioxyde de soufre	Environnement SA	AF21M	543		
DELMAS	Square Delmas	Analyseur de poussières < 10 microns	R.P.	TEOM	140AB216199707	1998	
		Calibrateur	LN Industries	3022-2000	1980		
		Système d'acquisition	Argopol	SAM-E	FD 92 351 1		

COPIE POUR INFORMATION

M^{me} FROMAGER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
--

Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)

NOR : DEVP0320022A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 94/63/CE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-10 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), supérieur ou égal à 1 mètre cube par heure mais inférieur à 20 mètres cubes par heure, sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* pour les installations déclarées après cette date.

Les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté, sont précisées en annexe V (1), ainsi que les délais d'application correspondants.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2003.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

P. VESSERON

(1) Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Arrêté du 3 février 2003 portant sur l'agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II)

NOR : DEVP0320039A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre II ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 266 *decies* relatif à la taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les associations suivantes sont agréées au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement pour une durée de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté :

- l'association pour la mesure de la pollution atmosphérique de l'Auvergne (ATMO Auvergne). Cette association exerce sa compétence dans la région Auvergne ;
- l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne (Air Breizh). Cette association exerce sa compétence dans la région Bretagne ;
- l'association pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Pays de la Loire (Air Pays de la Loire). Cette association exerce sa compétence dans la région Pays de la Loire ;
- l'association de surveillance de la qualité de l'air QUALITAIR, qui exerce sa compétence dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;
- l'association pour la surveillance de la qualité de l'air dans le Nord Franche-Comté (ARPAM). Cette association exerce sa compétence dans les départements du Doubs (arrondissement de Montbéliard), de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;
- l'association pour la surveillance de la qualité de l'air dans l'agglomération bisontine et le Sud Franche-Comté (ASQAB). Cette association exerce sa compétence dans les départements du Doubs (hors arrondissement de Montbéliard) et du Jura ;
- l'association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Lorraine (AIRLOR). Cette association exerce sa compétence dans les départements de Meurthe-et-Moselle (arrondissements de Toul, Lunéville et Nancy, exception faite du canton de Pont-à-Mousson), de la Moselle (arrondissement de Sarrebourg), de la Meuse et des Vosges ;
- l'association ayant la dénomination ORAMIP (Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées). Cette association exerce sa compétence dans la région Midi-Pyrénées.

Art. 2. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2003.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

P. VESSERON

